

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 mars 2024

Par convocation en date du 15/03/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 20 mars 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 18

VOTANTS 21

POUR : 21 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 5 /2024

Etaient présents : Emmanuelle OLTRA, François DI FORTI, Virginie DUPOUX, David LIOT, Philippe REVOL, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Mireille CEZIAN, Pilar GINET, Claude MANGILLI, Philippe ORSET-BLANC, Brigitte BELLOT-GURLET, Brice MAUCLERE, Michel ROUX, Francesca NOLOT, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Cécile GILET, Djamel BOULACEL

Absents : Arnaud RUCHE, Laure ANDREOLETY

Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance

**-Biens vacants et sans maître-
Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur Michel ROUX, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant vraisemblablement pas de propriétaire connu ou dont les propriétaires semblent décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession ait été régularisée.

En application de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il existe 2 catégories de biens sans maître :

- Les biens dont le propriétaire est décédé (article L 1123-1-1°) :

Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce délai est ramené à dix ans lorsque le bien se situe dans le périmètre d'une grande opération

d'urbanisme dans le périmètre d'une opération de revitalisation de te
revitalisation rurale, dans un quartier prioritaire de la politique de la v

- Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont le propriétaire est inconnu (article L 1123-1-2°) :

Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Afin de s'assurer qu'un bien peut être considéré comme étant sans maître, la commune doit, au préalable, diligenter une enquête. La communauté de Commune Le Grésivaudan accompagnée de la SAFER, ont mené un premier travail de recherches suite à manifestation d'intérêt de la commune de Frogès à participer à la démarche (avril 2022).

Un retour a été effectué ce début d'année 2024.

Les biens sans maître sont acquis par la commune selon deux procédures :

- de plein droit pour les biens visés à l'article L.1123-1-1° du CGPPP : ceux qui font partie d'une succession ouverte et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (article L.1123-2 du CGPPP),
- selon une procédure spécifique pour les biens visés à l'article L.1123-1-2° du CGPPP : ceux qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers (article L.1123-3 du CGPPP).

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles présumées biens vacants et sans maître, relevant des deux catégories ci-avant détaillées sont référencées en annexe.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De donner son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

SLO ✓

ID : 038-213801756-20240326-2024_D_5-DE

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le 26.03.2024
et affichée
le 27.04.2024
Le Maire
Olivier SALVETTI



Fait à Froges,
le 20/03/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le
ID : 038-213801756-20240326-2024_D_5-DE

SLOW